

## ACADÉMIE DE NANTES

### CHARTRE ACADÉMIQUE POUR LES ÉPREUVES ORALES FACULTATIVES ET DE SPÉCIALITÉ DES LANGUES ET CULTURES DE L'ANTIQUITÉ

#### **Cadre de référence**

- Charte de déontologie des examens du 4 avril 2012 au BO n° 15 du 12 avril 2012 : [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=59817](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59817)
- Modalités des épreuves de LCA du baccalauréat : note de service parue au BO n° 21 du 22 mai 2003 <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/21/MENE0301081N.htm>, **modifiée** par celle du BO n° 15 du 9 avril 2009 : <http://www.education.gouv.fr/cid24322/mene0900242n.html>
- Programme de LCA pour la Terminale : BO n° 32 du 13 septembre 2007. **Ce programme est modifié** par l'arrêté du 18 février 2013 publié au BO n° 15 du 11 avril 2013 : [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=70671](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=70671)
- Œuvres au programme de Terminale : pour les sessions 2014 et 2015 : Suétone, *Vie des douze Césars*, *vie de Néron* ; Lucien de Samosate, *Histoires vraies*, livre I (cf. BO n° 15 du 11 avril 2013) : [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=71303](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=71303)

#### **1. LE DESCRIPTIF**

- Le descriptif présente l'**intégralité** des lectures conduites pendant l'année ; il se réfère à trois des quatre entrées du programme au moins, dont l'œuvre intégrale.
- Le descriptif est clairement porté à la connaissance des élèves en amont des épreuves. Les candidats le présenteront à l'examineur à l'entrée dans la salle d'interrogation.
- Le professeur veille à préciser sur son descriptif les **conditions de préparation** (volume horaire hebdomadaire, regroupement de niveaux ou de sections...) : il ne revient pas aux candidats de fournir ces précisions lors de leur épreuve.
- L'ensemble représente un **total de 200 lignes environ** ; un groupement de textes comporte au moins 3 textes, soit au total 50 à 60 lignes ou vers. Toutefois, ce n'est pas tant le nombre ni la taille des textes au sein d'un corpus qui importent, que la conformité de l'ensemble des lectures avec les attentes du programme.
- Le professeur indique de façon précise le travail accompli sur les textes : modalités de lecture, démarches de commentaire, références des passages traduits, la ou les traductions utilisées, documents complémentaires, etc.

**Nota Bene** : les textes peuvent être accompagnés d'une traduction, annotés et « équipés » par l'éditeur ou le professeur. Les candidats doivent être interrogés sur le texte dans la version qui leur est connue.

#### **2. L'ÉPREUVE**

Le candidat se présente à l'oral avec les supports sur lesquels il a travaillé pendant l'année, traductions éventuelles, et annotations comprises. Il apporte, **en deux exemplaires**, tous les textes et documents indiqués sur le descriptif.

##### **A. La préparation**

- **Durée** : 30 min.

- Le candidat doit disposer d'un **dictionnaire** (Latin-Français ou Grec-Français) Il lui est toutefois recommandé d'apporter son dictionnaire personnel. L'emploi du dictionnaire personnel est autorisé après vérification de sa conformité par l'examineur.
- L'examineur interroge sur toutes les entrées du programme attestées sur le descriptif. Il ne fait pas choisir son texte au candidat. Il lui indique clairement le passage à traduire : **5 ou 6 lignes ou vers** (qui **représentent environ un quart** du texte retenu). Il rappelle au candidat que le commentaire concerne **l'ensemble** du texte.
- Dans la perspective de la partie « bonus » de l'épreuve, **obligatoire**, l'examineur remet au candidat un court texte (2 à 3 lignes ou vers), accompagné d'une traduction ; ce corpus appartient à la même entrée du programme que celui du texte lu, traduit et commenté précédemment. Il peut être accompagné de quelques notes de grammaire et/ou de vocabulaire. L'examineur peut, au cours d'une même journée d'interrogation, proposer à plusieurs reprises un même support « bonus » pour une même entrée du programme.

## **B. L'interrogation**

- **Durée** : 15 min.

L'examineur veille à respecter la durée de l'épreuve ; il assure au candidat de pouvoir en réaliser les trois parties : traduction, commentaire et « bonus ».

### **1. Traduction (du quart du texte)**

L'examineur attend une **traduction précise** par groupe de mots.

### **2. Commentaire (de l'ensemble du texte)**

L'examineur apprécie comment le candidat comprend le **texte et ses enjeux**.

### **3. « Bonus »**

Le candidat a toute latitude dans le choix du domaine dans lequel il inscrit ses remarques (lexique, grammaire, stylistique, etc.)

Les interventions ou questions de l'examineur n'ont pour but que de guider le candidat dans son analyse et sa réflexion. Il ne s'agit pas d'une épreuve de grammaire : l'examineur évitera toute question pointilliste ou relative à un pur fait de langue.

## **3. ÉVALUATION**

- **L'examineur veille à valoriser les réussites, les savoirs et les compétences des candidats**, sans se limiter à l'appréciation des éventuelles lacunes et erreurs. Il peut, par exemple, valoriser une lecture expressive, une méthode de traduction par groupes de mots claire et bien maîtrisée, une sensibilité littéraire et une ouverture culturelle. Il apprécie tout particulièrement la capacité à scander, une connaissance précise de la morphologie et de la syntaxe, la hauteur de vue dans le commentaire, la capacité à distinguer les valeurs universelles portées par son texte.
- Pour la dernière partie de l'épreuve (« bonus »), l'examineur attend du candidat deux ou trois remarques. Cet exercice bref n'appelle pas de reprise et **il ne peut que relever la note** (2 à 3 points).

Il convient de rappeler qu'à l'issue de cette épreuve facultative, **ne sont portés au bénéfice du candidat que les points au-dessus de 10**. La note de 10 sera, autant que faire se peut, évitée ; il conviendra d'apprécier la note décernée en termes de points supérieurs à 10,

davantage qu'en note sur 20 points. La note de 20, qui rapporte 10 points, n'est pas considérée comme exceptionnelle. Chaque examinateur évalue toutes les qualités du travail fourni par un latiniste ou un helléniste, au terme d'une scolarité dont les modalités ont pu varier.

L'examineur, en inscrivant sa mission dans le respect de cette charte académique et en identifiant avec attention et bienveillance les savoirs et les compétences des candidats, œuvre pour le développement d'une discipline qui contribue largement à la formation civique et humaniste de nos élèves, futurs citoyens.

L'inspection pédagogique régionale de Lettres